



Original : anglais

N° : ICC-02/05-02/09
Date : 18 septembre 2009

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

**Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng
M. le juge Cuno Tarfusser**

SITUATION AU DARFOUR (SOUDAN)

**AFFAIRE
LE PROCUREUR c. BAHAR IDRIS ABU GARDA**

Public

Décision portant convocation de deux audiences le 23 septembre 2009

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
M. Essa Faal

Le conseil de la Défense
M^e Karim A.A. Khan

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et le Greffier adjoint
Mme Silvana Arbia
M. Didier Preira

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I de la Cour pénale internationale (« la Chambre » et « la Cour »),

VU le document du 10 septembre 2009 dans lequel l'Accusation propose des éléments de preuve de rechange, ainsi que ses annexes portant la mention « confidentiel – *ex parte*, réservé à l'Accusation »¹,

VU la Décision relative aux requêtes du Procureur aux fins de prorogation de délai, datée du 11 septembre 2009, par laquelle le juge unique a notamment reporté l'audience de confirmation des charges au 19 octobre 2009²,

VU l'article 61 du Statut de la Cour et la règle 122 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »),

ATTENDU que la Chambre a besoin que l'Accusation lui fournisse des précisions supplémentaires sur le document du 10 septembre 2009, en particulier concernant ses annexes,

ATTENDU que, pour pouvoir remplir ses fonctions conformément à la règle 122 du Règlement, le juge président estime opportun de recueillir les vues des parties sur les conditions dans lesquelles elles entendent présenter leurs éléments de preuve lors de l'audience de confirmation des charges,

ATTENDU que, dans le droit fil de la jurisprudence de la Chambre, le juge président compte demander aux parties si elles entendent soulever des questions en vertu des règles 122-2 et 122-3 du Règlement avant l'audience de confirmation des charges,

¹ ICC-02/05-02/09-94-Conf-Exp.

² ICC-02/05-02/09-98-tFRA.

ATTENDU en outre que, pour pouvoir préparer en toute connaissance de cause une décision sur la façon dont l'audience doit se dérouler, le juge président estime indispensable de recevoir les observations des parties et des représentants du Greffe concernant les dispositions à prendre pour garantir le bon déroulement de la procédure tout au long de l'audience de confirmation des charges,

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE :

DÉCIDE que se tiendra à huis clos une audience *ex parte*, en présence de l'Accusation, le mercredi 23 septembre 2009 à 9 h 30, dans la salle d'audience I,

DÉCIDE de convoquer une audience publique en présence des parties et des représentants du Greffe le mercredi 23 septembre 2009 à 10 h 30, dans la salle d'audience I, afin que soient débattus les points suivants :

- i) Les modalités de la présence de l'accusé à l'audience de confirmation des charges ;
- ii) Le nombre de témoins que l'Accusation et la Défense entendent citer à comparaître et la langue utilisée ;
- iii) Les modalités de comparution des témoins devant la Chambre, y compris le processus de familiarisation ;
- iv) Les vues des parties concernant le calendrier de présentation de leurs éléments de preuve et les conditions dans lesquelles elles comptent y procéder ;
- v) L'intention, ou non, des parties de soulever des questions en vertu des règles 122-2 et 122-3 du Règlement avant l'audience de confirmation des charges ;
- vi) Les observations des parties et des représentants du Greffe concernant les dispositions logistiques à prendre pour garantir le bon déroulement de la procédure tout au long de l'audience de confirmation des charges ;

- vii) Les vues des parties sur le calendrier de l'audience de confirmation des charges à venir ;
- viii) Toute autre question soulevée par les parties et les participants.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

Fait le vendredi 18 septembre 2009

À La Haye (Pays-Bas)

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner
Juge président

/signé/

Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng

/signé/

M. le juge Cuno Tarfusser